

DEPARTEMENT : AVEYRON  
COMMUNE DE SALMIECH

ARRÊTÉ : AR\_2021\_044

Parking de l'Ecole : réglementation du stationnement

Le Maire de la commune de SALMIECH

- VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,
- VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R110.2, R411.5, R411.8 et R411.25 à R411.28, R412-28, R417-1 ;
- Considérant la nécessité de réglementer les stationnement et les arrêts au niveau du parking de l'école compte tenu du peu de place disponible ;
- Considérant les difficultés de circulation, d'arrêt et de stationnement des automobilistes sur le parking de l'école aux heures d'entrées et de sorties des élèves, il y a lieu de créer un règlement propre au parking de l'Ecole sise 398 avenue Georges Désirat 12120 Salmiech. ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : ARRET ET STATIONNEMENT DES VEHICULES PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE :**

Il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules pendant le temps scolaire devant l'Ecole sise 398 avenue Georges Désirat 12120 Salmiech. Pendant cette période l'arrêt et le stationnement seront réservés aux personnes transportant les élèves, aux membres de l'équipe éducative et aux services officiels (secours, gendarmerie, services communaux,...).

**ARTICLE 2 : ARRET :**

Est considéré comme "arrêt d'un véhicule", son immobilisation momentanée sur une route ou un stationnement durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, la déplacer.

**ARTICLE 3 : STATIONNEMENT ET ARRET EN DEHORS DES EMPLACEMENTS MATÉRIALISÉS AU SOL :**

Le stationnement des véhicules est interdit, en dehors des emplacements réservés au sol sauf pour les véhicules cités dans l'article sur le parking de l'Ecole sise 398 avenue Georges Désirat 12120 Salmiech. L'arrêt des véhicules liés au transport des enfants est autorisé.

**ARTICLE 4 : TRANSPORTS SCOLAIRES :**

Ces véhicules pourront également effectuer un arrêt et un stationnement devant l'entrée du parking de l'Ecole sise 398 avenue Georges Désirat 12120 Salmiech sur l'emplacement qui leur est réservé.

**ARTICLE 5 : SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE - DISPOSITIONS :**

La signalisation réglementaire (verticale et/ou horizontale) et les dispositifs appropriés seront mis en place par le service technique communal conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Les dispositifs du présent arrêté prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 à 4 ci-dessus ;

**ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le maire de la commune de Salmiech, Monsieur le commandant de la brigade de Cassagnes-Bégonhès et le service technique de la mairie de Salmiech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALMIECH, le 28 septembre 2021

Le Maire : Jean-Paul LABIT.

